

Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale

La notification est un élément essentiel de toute procédure judiciaire, mais qui peut néanmoins s'avérer coûteux et chronophage dans les affaires transfrontières. La Convention Notification tend à simplifier ce processus en établissant un cadre uniforme conçu pour faciliter et rationaliser les voies de transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires qui doivent être signifiés ou notifiés à l'étranger.

La Convention prévoit une voie principale de transmission entre Parties contractantes, tout en maintenant une certaine flexibilité en permettant d'utiliser d'autres voies. La Convention s'intéresse principalement à la transmission des actes ; elle ne traite ni ne comprend de règles matérielles relatives à la signification ou à la notification à proprement parler.

Cependant, deux modes de transmission prévus par la Convention incluent la signification ou la notification des actes au destinataire final : les voies diplomatiques et consulaires directes et la voie postale. Pour toutes les autres voies de transmission prévues par la Convention, une étape supplémentaire, non régie par celle-ci, est nécessaire pour notifier l'acte au destinataire final.

Principales caractéristiques de la Convention

Champ d'application de la Convention

La Convention s'applique lorsque : (i) un acte judiciaire ou extrajudiciaire doit (ii) être transmis aux fins de notification ou de signification d'une Partie contractante à une autre, (iii) l'adresse du destinataire de l'acte est connue et (iv) l'acte à notifier porte sur une matière civile ou commerciale (art. 1). La Convention est exclusive, autrement dit, dès lors que toutes ces conditions sont remplies, les voies de transmission prévues par celle-ci s'appliquent impérativement. En ce qui concerne la transmission à une autre Partie contractante, il importe de noter qu'il appartient à la loi du for de déterminer si la transmission à l'étranger est nécessaire.

Voie principale de transmission

La voie de transmission principale au titre de la Convention consiste pour une autorité ou un officier ministériel compétents dans une Partie contractante à adresser une demande de signification ou de notification à l'Autorité centrale d'une autre Partie contractante dans laquelle la signification ou la notification doit intervenir (art. 5). La demande doit être conforme à la Formule modèle annexée à la Convention.

L'Autorité centrale de la Partie contractante requise doit, en application de son propre droit, procéder ou faire procéder à la signification ou à la notification de l'acte par une autorité compétente (art. 5). Toutefois, le demandeur (c.-à-d. l'autorité émettrice au sein de la Partie contractante requérante) peut demander qu'il soit procédé selon une méthode ou procédure particulière, sous réserve que celle-ci soit compatible avec la loi de la Partie contractante requise.

Enfin, l'autorité qui exécute la demande doit établir une attestation conforme à la formule annexée à la Convention, indiquant que la notification a bien été effectuée ou, dans le cas contraire, les raisons qui ont empêché son exécution (art. 6).

Modes alternatifs de transmission

Au titre de la Convention, les Parties contractantes conservent la faculté d'utiliser d'autres voies de transmission, notamment :

- les voies diplomatiques et consulaires (art. 8 et 9) ;
- la voie postale (art. 10(a)) ;
- la communication directe entre officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents (art. 10(b)) ; et
- la communication directe entre une personne intéressée et des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents (art. 10(c)).

Il n'existe pas de hiérarchie entre les voies de transmission et l'utilisation d'une des voies alternatives ne conduit pas à une signification ou notification de moindre qualité. Toute Partie contractante peut s'opposer à l'utilisation de ces voies alternatives (art. 10). L'état présent disponible sur l'[Espace Notification](#) du site web de la HCCH contient des informations à cet égard.

Protection du défendeur

Peu importe la voie de transmission utilisée, la Convention protège le défendeur contre toute décision par défaut. Une décision par défaut ne peut être rendue, à moins qu'il soit établi que la notification a bien été effectuée en application de la Convention (art. 15). Dans l'éventualité où une décision a déjà été rendue, le défendeur peut demander à être relevé de la forclusion (art. 16).

Rôle des autorités

La Convention prévoit un système d'Autorités centrales dans toutes les Parties contractantes. La mission principale d'une Autorité centrale consiste à recevoir les demandes de signification ou de notification des actes ; elle procède ensuite ou fait procéder à la signification ou la notification. La Convention prévoit également l'éventuelle désignation d'autorités supplémentaires et laisse les Parties contractantes libres de déterminer l'étendue de leurs compétences.

Utilisation des technologies

La langue neutre de la Convention en matière de technologie permet aux Parties contractantes de recourir aux technologies modernes pour la transmission et l'exécution des demandes. En pratique, cela relève généralement de la loi de la Partie contractante requise.

Ressources supplémentaires

L'[Espace Notification](#) du site web de la HCCH contient les dernières informations concernant la Convention Notification. Cela inclut :

- Le texte de la Convention
- L'état présent des Parties contractantes
- La liste des Autorités centrales et des informations pratiques par Partie contractante
- Le Rapport explicatif sur la Convention Notification
- Le Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Notification
- Un Formulaire modèle de demande obligatoire